

ANNEXE 6

ÉVOLUTION DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION ENTRE L'ÉTAT, LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes* ».

Conformément à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre intervenues en 2009, ainsi que celles envisagées pour l'année 2010 (dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010).

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés comme un tout qui englobe, en accord avec les termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général) et les organismes concourant à leur financement (FSV, FFIPSA⁽¹⁾). Les transferts internes entre ces organismes ne sont pas mentionnés.

Les mesures de périmètre peuvent comporter plusieurs formes :

- il peut s'agir du transfert de la prise en charge de nouvelles prestations, de dépenses de prévention ou de lutte contre des risques sanitaires, d'exonérations... intégrées ou retirées du champ des opérations financées par la sécurité sociale. De telles mesures ont un impact direct sur les charges (ou les produits dans le cas des exonérations) des régimes et sont décrites au 1. de cette annexe. En 2009, les mesures relevant de ce champ concernent le fonds CMUc, le FFIPSA et le FSV. En 2010, le projet de loi de financement de la sécurité sociale propose de poursuivre le mouvement entamé sur le FSV.
- il peut s'agir du transfert du service de prestations qui sont gérées par les organismes de sécurité sociale pour des tiers (État ou collectivités territoriales), lesquels financent ces prestations. De telles mesures ne figurent pas dans les comptes des organismes mais uniquement en comptes de tiers⁽²⁾. L'année 2009 a été marquée par plusieurs mesures importantes entrant dans ce champ, que ce soit la mise en place du revenu de solidarité active, ou plusieurs mesures exceptionnelles (prime de solidarité active, prime exceptionnelle pour les familles modestes) ou transitoires (revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les DOM). Ces mesures sont décrites au 4. de cette annexe dans le cadre de l'examen des conventions financières nécessitées par leur compensation.
- il peut s'agir du transfert de la gestion d'une mission de service public autre que la gestion de prestations. De telles mesures ont un impact sur les dépenses de gestion administrative des organismes ou sur les contributions qu'ils versent pour le fonctionnement de diverses entités. L'année 2010 sera marquée de ce point de vue par la création des agences régionales de santé (ARS) par la loi « hôpital, patients, santé et territoires ». Certaines des missions antérieurement assurées par les régimes maladie seront transférées aux nouvelles agences. En contrepartie, une dotation sera versée par l'assurance maladie aux ARS en fonction des personnels transférés et des dépenses de fonctionnement attachées à ces agents.

(1) Jusqu'à la loi de financement pour 2009 qui a supprimé le fonds.

(2) Jusqu'en 2009, cette règle comptable n'était pas appliquée pour l'AAH et l'API pourtant financées par l'État. Le PLFSS pour 2010 propose de corriger les textes qui empêchent cette présentation (cf. 4.1).

- il peut s'agir enfin de transferts de recettes effectués en lien avec les mesures ci-dessus ou pour assurer le rééquilibrage financier de certaines opérations. Ces mesures sont décrites au 2. de cette annexe.

1. Modifications des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Cette partie décrit les transferts de compétences et leurs modalités de financement, intervenus ou envisagés, entre la sécurité sociale d'une part (régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement) et les autres collectivités publiques d'autre part (État, collectivités territoriales et établissements publics).

1.1. Transferts de compétences entre l'État ou ses opérateurs et la sécurité sociale

En 2009, plusieurs changements sont intervenus concernant la **protection complémentaire à la couverture maladie universelle (CMUc)**, financée par le Fonds CMUc.

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale a augmenté le montant du forfait sur la base duquel est assuré le remboursement par le Fonds CMUc des organismes gestionnaires de la CMUc (organismes de base et organismes complémentaires) : fixé à 340 € depuis 2006 par an et par personne, ce forfait est passé à 370 € afin de mieux tenir compte des dépenses réelles remboursées par les organismes gestionnaires.

La loi de financement de la sécurité sociale a également modifié le financement de l'aide à la complémentaire santé, précédemment assuré par le Fonds CMUc grâce à une subvention des régimes d'assurance maladie. Il est pris en charge directement par le Fonds CMUc à compter de 2009. Il en résulte une économie pour ces régimes de l'ordre de 90 M€ en 2009.

Ces deux opérations en dépenses sont financées par une augmentation du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires « santé » des organismes complémentaires, dont le Fonds CMUc est l'unique affectataire. Le taux est passé de 2,5 % à 5,9 % à compter de 2009, pour un rendement attendu de 1 Md€. Les autres taxes précédemment attribuées au Fonds CMUc : la fraction de 4,34 % de droits de consommation sur les tabacs (415 M€), ainsi que la contribution sur les alcools de plus de 25° (433 M€) ont respectivement été transférées à la CNAMTS et à la CCMSA au titre du régime maladie des non salariés agricoles. La loi prévoit par ailleurs que chaque année, l'excédent cumulé du Fonds CMUc soit reversé à la CNAMTS.

L'ensemble de ces opérations a clarifié le financement des dispositifs de solidarité en faveur de la protection complémentaire en matière de santé : le Fonds CMUc assure maintenant l'ensemble du financement de la CMUc et de l'ACS, et est pour ce faire intégralement financé par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des organismes complémentaires.

1.2. Transferts de compétences entre la sécurité sociale et les collectivités locales

Aucun nouveau transfert n'a eu lieu entre la sécurité sociale et les collectivités locales en 2009⁽³⁾ ou n'est envisagé pour 2010 s'agissant de la prise en charge de prestations ou d'autres dépenses.

(3) Cf. infra pour le cas spécifique du RSA.

1.3. Transferts de compétences entre la sécurité sociale ou l'État et les fonds de financement des régimes de base de sécurité sociale

> **Le Fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA)** avait été créé par la loi de finances initiale pour 2004 afin de remplacer le Budget annexe des prestations sociales agricoles qui n'était plus conforme aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001. Conformément aux dispositions de la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, il a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le financement du régime des exploitants agricoles est désormais directement assuré par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), chargée par ailleurs de la gestion des prestations. La CCMSA récupère en conséquence les compétences de gestion de la trésorerie et des emprunts pour le compte du régime, qui avait été confiée en 2008 au FFIPSA.

Parallèlement à ce transfert de compétences, plusieurs mesures ont été prises afin d'assurer la pérennité du financement du régime :

- la dette cumulée du Fonds, qui atteignait 7,6 Md€, a été reprise par l'État afin de ne pas transférer à la CCMSA la charge de financer un bilan déséquilibré ;
- la branche maladie du régime des non salariés agricoles a été intégrée financièrement à la CNAMTS pour garantir le financement pérenne des prestations d'assurance maladie ;
- la neutralité de cette dernière opération pour la CNAMTS a été assurée en 2009 par le transfert du produit de la taxe sur les véhicules de société. La dotation d'équilibre à la charge de la CNAMTS serait limitée en 2009 à 76 M€.

À l'occasion de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale, un amendement parlementaire a modifié la répartition des ressources fiscales affectées au financement du régime des exploitants agricoles. Ont ainsi été affectés au financement du régime l'ensemble des taxes perçues sur les boissons et une fraction des droits de consommation sur les tabacs (voir *infra*, point 2.2).

> La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a engagé un processus de clarification du financement des avantages non contributifs de vieillesse pris en charge par le **FSV**, qui sera prolongé dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

L'article 105 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit tout d'abord que la participation de la CNAF au financement des majorations de pensions pour enfants passe progressivement de 60 % en 2008 à 100 % en 2011. En 2009, la participation a été portée à 70 %, et elle sera de 85 % en 2010. Conformément aux orientations présentées dans la loi de programmation sur les finances publiques, le gain du FSV (sous la forme d'une recette supplémentaire) a été affecté à la CNAV, sous la forme d'un transfert de 15 points du prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement. La part du FSV est passée de 20 % à 5 %, tandis que celle de la CNAV est passée de 15 à 30 %.

En continuité avec ces mesures, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 propose de confier au FSV le financement des validations gratuites de trimestres réalisées par les régimes alignés (CNAV, salariés agricoles et RSI) au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, AT/MP, et d'invalidité. Le mode de financement de toutes les « périodes assimilées » sera ainsi harmonisé. La montée en charge étant programmée sur deux ans, il en résultera une charge supplémentaire pour le FSV de l'ordre de 630 M€ en 2010 et de 1,2 Md€ en 2011, et une économie équivalente pour les régimes alignés. Compte tenu du transfert progressif de l'intégralité des majorations de pensions pour enfants à la CNAF, l'opération est au total neutre financièrement pour le FSV.

2. Transferts de recettes

Cette partie décrit les modifications d'affectation de recettes qui n'ont pas de contrepartie en termes de compétences: il s'agit principalement de transferts destinés à assurer l'équilibre de la compensation des certaines mesures générales d'exonérations de cotisations.

Les tableaux joints à la présente annexe présentent la répartition, de 2006 à 2010, de tous les impôts et taxes qui ont été ou sont recouverts au titre des organismes de sécurité sociale.

Les tableaux relatifs aux années 2002 à 2005 sont disponibles dans l'annexe 6 du projet de loi pour 2009.

L'année 2002 correspond à la date à laquelle l'affectation des différentes taxes a été profondément modifiée: en effet, des recettes de la CNAMTS et du FSV (droits alcools, contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM », taxe prévoyance, CSG) qui soit étaient des recettes créées historiquement pour la sécurité sociale, soit lui avaient été affectées pour couvrir certaines dépenses comme la CMU de base, avaient été mobilisées, à hauteur de 5 Md€ pour financer les allègements généraux et, de manière plus limitée, l'allocation personnalisée à l'autonomie.

Ces tableaux montrent que la quasi-totalité des taxes recouvrées par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, ACOSS ou RSI recouvrement) est aujourd'hui affectée à la sécurité sociale, à l'exception de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) anciennement dénommée taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), affectée au budget de l'État.

Pour les taxes recouvrées par les services du ministère des finances, des modifications d'affectation plus importantes sont intervenues depuis 2007.

2.1. Transferts de recettes fiscales liés au financement d'exonérations

Compensation des allègements généraux

La réforme du financement des allègements généraux de cotisations sociales en 2006 s'est accompagnée d'une affectation aux organismes de sécurité sociale de nouvelles recettes fiscales dont une partie était déjà affectée au FOREC. Au total, ce sont neuf impôts et taxes qui ont été alors affectés aux régimes pour financer les mesures d'allègements généraux.

Ce mode de compensation présente des particularités, parce qu'il oblige à prévoir non seulement l'évolution des allègements, mais aussi celle des recettes affectées à leur compensation. Or ces évolutions ne sont pas systématiquement synchronisées. Alors que les exonérations sont sensibles à l'évolution de l'emploi et de la masse salariale, les recettes des paniers ont une composante « comportementale » assez fortement marquée: les droits de consommation sur les tabacs, dont une large part est affectée à la compensation des allègements généraux, ont ainsi vu leur rendement se maintenir en 2008 et 2009. Il est à noter que d'une manière générale ces recettes permettent d'amortir les chocs conjoncturels sur les comptes de la sécurité sociale.

Cependant, si l'on veut maintenir les équilibres, il faut régulièrement ajuster la composition des paniers, ce qui a été le cas ces dernières années. Pour mémoire, le tableau ci-dessous rappelle les affectations de recettes opérées en 2007 et 2008 afin d'assurer le bon financement des allègements généraux en tenant compte d'une part de la dynamique propre de ces exonérations et d'autre part des mesures nouvelles venues renchéir leur coût.

En 2009, la composition du panier de recettes affectées à la compensation des allègements généraux a à nouveau été modifiée. L'ensemble des droits prélevés sur les boissons a en effet été attribué au régime des non salariés agricoles (cf. infra) alors que la grande majorité de ces taxes étaient affectées au panier « allègements généraux ». Ce transfert a été compensé par l'affectation de 27,69 points supplémentaires de droits de consommation sur les tabacs au panier de recettes fiscales.

Compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires

Comme les allègements généraux, les nouvelles exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires, introduites par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007, font l'objet d'une compensation par des recettes fiscales en provenance de l'État. L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoit que cette mesure sera compensée à l'euro près à la sécurité sociale.

Pour l'année 2007, la recette fiscale affectée était une part (22,38 %) de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) à hauteur de 273 M€. Pour 2008, la fraction de TVS a été portée à 50,57 %, et le panier a été complété par l'intégralité de la contribution sociale sur les sociétés (CSB) ainsi que de la TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées. Cette composition a été modifiée en loi de finances rectificative pour 2008 : seules la TVA brute sur les boissons alcoolisées et une fraction de 87,13 % de la CSB ont suffi à compenser intégralement les allègements de cotisations. Les recettes de TVS ont permis à l'État d'apurer ses dettes anciennes vis-à-vis de régimes et caisses autres que le régime général (cf. annexe V du présent projet de loi de financement de la sécurité sociale).

Pour 2009, les allègements « heures supplémentaires et complémentaires » sont compensés par la CSB et la TVA sur les boissons alcoolisées, la taxe sur les véhicules de sociétés étant réallouée à la branche maladie du régime des non salariés agricoles (cf. *infra*).

Mesures envisagées en loi de finances rectificative 2009 et en loi de financement de la sécurité sociale pour 2010

L'équilibre des paniers de recettes affectées à la compensation des allègements généraux et des exonérations TEPA est fortement perturbé par la conjoncture actuelle. À la fois le montant des exonérations, et celui des recettes affectées décroissent par rapport aux prévisions initiales, mais à des rythmes variables.

Ainsi, comme cela est exposé en détail dans le cadre de l'annexe V au présent projet de loi, le panier « TEPA » devrait connaître en 2009 un déséquilibre de l'ordre de 390 M€ du fait de la très forte baisse de la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés. Au contraire, le panier « Fillon » serait excédentaire (+ 660 M€).

Afin de préserver l'équilibre global de la compensation, la loi de finances rectificative pour 2009 proposera des mesures d'ajustement du panier « Fillon », qui permettront d'assurer l'équilibre de la compensation des exonérations TEPA.

Pour 2010, le projet de loi de financement de la sécurité sociale propose un nouvel ajustement, destiné à :

- assurer l'équilibre du panier TEPA;
- financer l'amélioration des droits à réversion en faveur des veuves d'exploitants agricoles (transfert au régime complémentaire vieillesse).

Composition des paniers de recettes fiscales affectées à la compensation d'exonérations

	2006	2007	2008	2009 (PLFR)	2010 (PLFSS)
Recettes affectées à la compensation des allègements généraux	9 contributions : - Taxe sur les salaires (95 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	10 contributions : - Taxe sur les salaires (100 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (8,61 %) - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	11 contributions : - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (10,26 %) - Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	7 contributions : - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (33,98 %) - Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	7 contributions : - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (36,28 %) - Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire
Recettes affectées à la compensation des heures supplémentaires		1 contribution : - Taxe sur les véhicules de société (22,38 %)	2 contributions : - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (87,13%) - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	2 contributions : - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droits de consommations sur les tabacs (3,97 %)	3 contributions : - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (1,30 %)

2.2. Transferts de recettes fiscales liés au redressement financier du régime de protection sociale des exploitants agricoles

Le redressement financier du régime de protection sociale des exploitants agricoles s'appuie en partie sur des transferts de recettes fiscales :

- il a été affecté à compter de 2009 l'intégralité de la taxe sur les véhicules de société (i.e. la part qui était affectée au panier de compensation des exonérations sur les heures supplémentaires ainsi que celle qui était restée affectée au budget de l'État) à la branche maladie du régime, pour un montant total de 1,2 Md€ (article 61 de la loi de finances initiale pour 2009) ;
- l'ensemble des droits et contributions perçus sur les boissons a été affecté au régime des non salariés agricoles : la branche maladie s'est vue attribuer les droits sur les bières et les boissons non alcoolisées, les droits de consommation sur les produits intermédiaires et 65,60 % des droits de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ainsi que la contribution sur les boissons alcooliques ; la branche vieillesse perçoit les recettes des droits de consommation sur les alcools et 34,4 % des droits de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;
- enfin, il a été affecté 18,68 points de droits de consommation sur les tabacs à la branche maladie et 1,52 point au régime de retraite complémentaire. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit de faire passer cette fraction à 1,89 % pour financer la possibilité introduite pour les veuves d'exploitants agricoles de bénéficier, au titre de la réversion, de la retraite complémentaire obligatoire de leur conjoint.

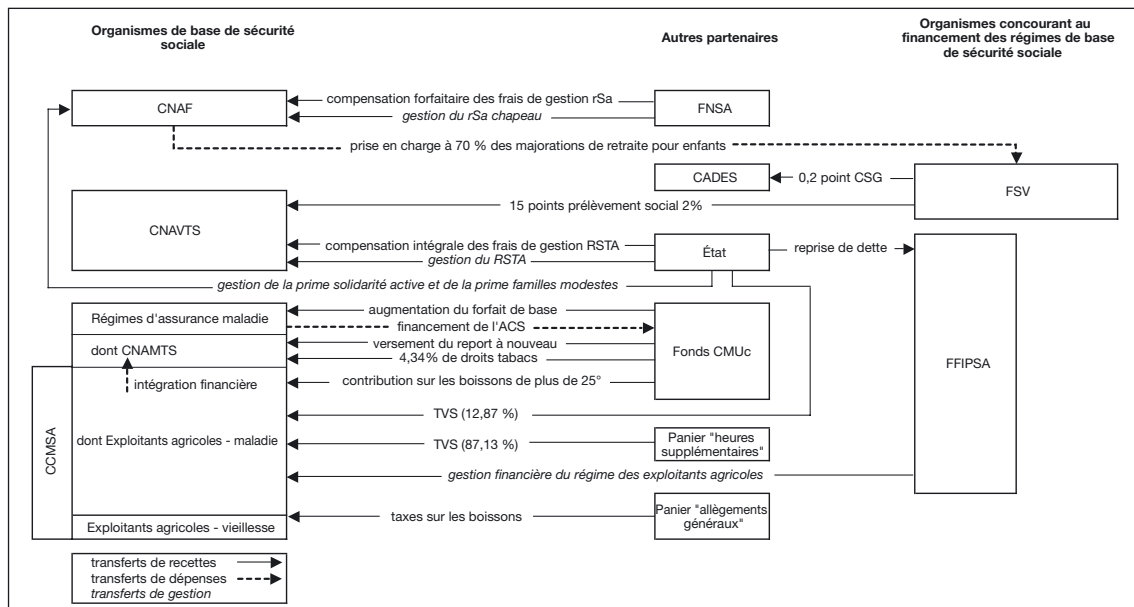
2.3. Autres transferts de recettes fiscales

Les transferts de recettes fiscales liés au financement de la protection complémentaire à la couverture médicale universelle (CMUc), au financement du régime des exploitants agricoles, et au financement du FSV ont été évoqués au point 1.

Un dernier transfert de recettes mettant en jeu la sécurité sociale ou les fonds concourant à leur financement a été mis en œuvre en 2009 : conformément aux exigences posées par le Conseil constitutionnel, la reprise de dette prévue dans l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a été financée par un apport de recettes nouvelles à la CADES, de façon à ne pas prolonger la durée d'amortissement de la dette sociale. La loi de financement de la sécurité sociale dispose que cet apport prend la forme de 0,2 point de CSG en provenance du FSV. Le détail de cette opération figure dans l'annexe VIII du présent projet.

3. Synthèse des transferts ayant un impact sur les comptes 2009 de la sécurité sociale

Le graphique suivant présente les différents transferts intervenus en 2009 qui ont un impact, sur les comptes 2009 des régimes obligatoires de base et des organismes qui entrent dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale.



4. Dispositifs permettant d'assurer la neutralité en trésorerie des opérations réalisées pour compte de tiers

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, d'une part, l'État et les organismes concourant au financement de ces régimes, d'autre part, ces organismes et ces régimes obligatoires de base, enfin. Les nombreuses conventions qui régissent ces relations financières sont fondées sur ce principe. Certaines d'entre elles sont purement financières ; d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. En matière de compensation financière, les conventions précisent les dates et les montants des versements aux régimes.

4.1. Nouveaux dispositifs gérés par la sécurité sociale pour le compte de l'État ou des collectivités locales

> La création du **revenu de solidarité active**, qui est intervenue le 1^{er} juin 2009, n'entraîne pas de transfert de charges entre la sécurité sociale d'une part, et l'État ou les collectivités locales d'autre part. En effet, le financement des dépenses supplémentaires est assuré par une ressource nouvelle⁽⁴⁾ ainsi que par une réallocation de moyens au sein du budget de l'État. La charge de la prestation ne pèse pas sur les comptes de la branche famille, qui en assure la gestion et le service pour le compte de tiers. S'agissant des dépenses de fonctionnement, le service de cette prestation donne lieu à une compensation forfaitaire, pour un montant de 100 M€ en 2009, qui passera à 77 M€ par la suite.

Pour soutenir le pouvoir d'achat des salariés des départements et collectivités d'Outre-mer, le Gouvernement a créé une mesure spécifique : le **revenu supplémentaire temporaire d'activité** (RSTA). Cette prestation financée par l'État est versée tous les trois mois par les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est financée sur les crédits du plan de relance de l'économie. La mise en œuvre du RSTA a été coordonnée par la branche vieillesse du régime général qui percevra une compensation intégrale des frais de gestion engagés jusqu'à l'extinction du dispositif lors de la mise en place du RSA hors métropole. Le département et la région de la Guadeloupe ont en outre mandaté la CGSS pour le versement aux bénéficiaires de cette prestation du **complément au RSTA** pris en charge par les collectivités territoriales.

> Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance qui visait à créer les conditions d'une relance rapide et durable de l'économie française, une **prime de solidarité active (PSA)** a été versée aux personnes les plus fragiles. Cette mesure anticipait la généralisation du revenu de solidarité active au 1^{er} juin 2009. D'un montant de 200 €, elle a été attribuée aux bénéficiaires du RMI, de l'allocation de parent isolé (API), du revenu minimum d'activité (RMA) et certains bénéficiaires d'allocations logement. Le versement de la prime de solidarité active (PSA) a été confié par l'État aux caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) et opéré en avril.

De même, dans le cadre des mesures sociales intégrées dans le plan de relance et destinées à soutenir les plus modestes au sein de la classe moyenne, une **prime exceptionnelle pour les familles modestes** d'un montant de 150 € par foyer a été attribuée, de façon exceptionnelle en juin 2009, aux familles bénéficiaires, au titre de l'année scolaire 2008-2009, de l'allocation de rentrée scolaire visée aux articles L.543-1 et L543-2 du code de la sécurité sociale. Le versement de la prime a également été assuré par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) à leurs allocataires respectifs.

> Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 propose quant à lui de clarifier la comptabilisation de différentes prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de tiers, tels que l'État ou la CNSA. Il répond ainsi aux préconisations de la Cour des comptes lors de la certification des comptes de la CNAF. Les opérations relatives au versement de plusieurs prestations, la plus importante étant l'**AAH**⁽⁵⁾, figurent en effet actuellement conformément aux textes dans le compte de résultat des organismes alors qu'elles sont versées pour compte de tiers. La mesure consiste à modifier les textes législatifs qui régissent ces prestations afin que leur comptabilisation se fasse en compte de tiers. En conséquence, les tiers prendront à leur compte l'intégralité des charges techniques liées au service de ces prestations, en particulier les charges pour dépréciation de créance d'indus, qui ne leur sont actuellement pas facturées. Afin d'inciter les caisses à maintenir leurs efforts en matière de prévention et de recouvrement des indus, la part de ces derniers financée par l'État sera plafonnée en fonction d'un pourcentage global des dépenses fixé pour chaque prestation.

(4) Même s'il est assis sur la même assiette que les actuels prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, ce prélèvement de 1,1% n'est pas affecté à la sécurité sociale et ne figure donc pas dans les tableaux qui suivent.

(5) Les autres prestations concernées par la mesure sont : l'API qui reste, en 2010, versée dans les DOM dans l'attente de la généralisation du RSA ; l'allocation supplémentaire d'invalidité ; et enfin la majoration parent isolé de l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé. Les 2 premières sont à la charge de l'Etat, la dernière à celle de la CNSA.

4.2. Autres dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale

Cette partie décrit des dispositifs dont l'origine est plus ancienne même si les conventions qui les encadrent ont été revues récemment pour améliorer les relations entre les différentes parties.

4.2.1. Conventions de remboursement des prestations et exonérations ciblées

Le 17 décembre 2007, une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités de versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme, sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'État et les organismes pour les exonérations ciblées et les prestations suivantes (AAH, API, ALT, ASI, AME) ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations en loi de finances initiale minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les remboursements relatifs à l'AAH ou à l'API, de 4 à 3 pour les dispositifs d'exonération pour lesquels les crédits en loi de finances initiale sont supérieurs à 150 M€. Le principe d'un versement unique au 30 juin a en revanche été maintenu pour les dispositifs pour lesquels les crédits en loi de finances initiale sont inférieurs à ce montant. En 2009, ce principe a été étendu aux allocations logement prises en charge par le Fonds national des allocations logement (FNAL).

La mise en place du revenu supplémentaire temporaire d'activité en mars 2009 a entraîné la signature d'une convention de gestion et d'une convention financière entre l'État et la CNAVTS fixant notamment les modalités de remboursement des montants engagés par les organismes de sécurité sociale. Compte tenu du caractère transitoire de cette mesure (elle doit disparaître avec la mise en place du RSA dans les Dom) et le versement trimestriel de la prestation, c'est ce rythme de remboursement par l'État qui a été retenu dans la convention. Le principe de neutralité financière est respecté.

Quelles que soient les mesures, pour chaque exercice, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année, et les montants dus par l'État, doit donner lieu à régularisation définitive l'année suivante. Les paiements correspondants sont effectués en fonction de la disponibilité de crédits budgétaires sur présentation d'états justificatifs par les régimes.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions, servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention prévoit un processus d'échanges d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

La prime de solidarité active et la prime pour les familles modestes versées dans le cadre du plan de relance ont, malgré leur caractère exceptionnel, également donné lieu à des conventions financières entre l'État, la CNAF, la CCMSA et l'ACOSS qui précisaient les modalités de remboursement par l'État ainsi que les remontées d'informations à fournir par les caisses prestataires et les délais impartis pour les transmettre aux services de l'État.

4.2.2. Conventions de reversement de recettes fiscales affectées à la sécurité sociale :

Les impôts, taxes et contributions recouvrées par les services de l'État pour le compte de la sécurité sociale font l'objet de conventions de reversement entre la direction générale des finances publiques (DGFIP), la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et les organismes de sécurité sociale (cf. tableaux annexés).

Avant de les reverser, les services de l'État appliquent aux montants recouverts des frais d'assiette et de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1641 du code général des impôts (CGI) ; leur taux est fixé par arrêté. Pour les impôts assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, contribution de solidarité pour l'autonomie recouverts par la DGFIP), un prélèvement supplémentaire de 3,6 % est réalisé au titre des frais de dégrèvement et de non valeur (article 1647 du CGI).

Les principales conventions portent sur les contributions sociales prélevées sur les revenus du capital et sur les paniers fiscaux compensant les allègements généraux et heures supplémentaires.

- Depuis 2006, les allègements généraux de cotisations sociales n'étant plus financés par une dotation budgétaire de l'État mais par des recettes fiscales directement affectées à la sécurité sociale (cf. supra, point 2.1), les modalités de cette compensation font l'objet d'une convention spécifique. Pour plus de précisions sur cette dernière convention, il est possible de se reporter à l'annexe 5 au projet de loi de financement de la sécurité sociale. En 2009, cette convention jusqu'à présent annuelle a été rédigée de façon à la rendre pérenne.
- Les conventions financières relatives à la CSG, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital et des jeux et la CRDS ont également été renégociées en 2009 entre la DGFIP, d'une part, et les organismes attributaires, d'autre part. Ces conventions ont harmonisé les dates de versement des sommes recouvrées par les services des impôts et les échanges d'informations financières et comptables entre la DGFIP et les différents affectataires.

4.3. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements

Les relations partenariales - y compris financières - entre les CAF et CMSA, d'un côté, et les départements, de l'autre, sont encadrées par des conventions locales qui ont été révisées lors du passage du RMI au RSA. Le contenu des conventions est précisé à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les règles générales de remboursement par les conseils généraux sont énoncées dans l'article D.262-61 du CASF.

Comme antérieurement pour le RMI, les départements compensent financièrement à la branche famille de la sécurité sociale le coût de la prestation « socle ». Les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) restent légalement gestionnaires du RSA, comme c'était le cas pour le RMI, tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues.

S'agissant de la rémunération de la gestion du RSA par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements, le Fonds national de solidarité active prenant en charge l'ensemble des frais de gestion de cette prestation (cf. supra). Toutes missions ou services supplémentaires que les départements entendent confier à ces organismes peuvent donner lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (article L. 262-25 du CASF) a réaffirmé en outre le principe de neutralité en trésorerie. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels,

calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

4.4 La neutralité financière :

Pour la compensation des prestations et des exonérations ciblées

Le respect de la neutralité financière dépend non seulement du rythme des remboursements, mais aussi et surtout des montants effectivement versés.

Un recensement exhaustif des créances des organismes de sécurité sociale sur l'État⁽⁶⁾ est depuis 2006 réalisé deux fois par an dans le cadre de la transmission au Parlement d'un état des sommes restant dues par l'État aux régimes de base de sécurité sociale, en application de l'article 17 de la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Après les opérations d'apurement d'ampleur effectuées par l'État (5,1 Md€ en octobre 2007 pour le régime général au titre des années 2006 et antérieures, 753 M€ en janvier 2009 pour les autres régimes au titre des années 2007 et antérieures), les dettes de l'État s'élevaient à fin 2008, après les versements effectués sur la période complémentaire à 3 528 M€. Elles se répartissent en 585 M€ au titre des prestations et 2 847 M€ au titre des exonérations, le solde correspond à d'autres types de prise en charge. C'est le régime général qui en supporte la plus grande part (82 %). Comme l'indique l'indicateur 5-1 du programme de qualité et d'efficience « Financement », la charge d'intérêt induite par les retards de versement de l'État a été en 2008 de 127 M€ pour ce régime.

Pour les prestations servies pour le compte des départements

Depuis 2005, l'ACOSS établit un bilan annuel sur la neutralité financière de la décentralisation du financement du RMI ; le premier bilan relatif au RSA sera produit en 2010.

Le bilan portant sur l'année 2008 fait ressortir que les remboursements par les départements ont dépassé de 58 M€ les montants avancés par les CAF au cours de l'exercice alors qu'en 2007 ils étaient inférieurs de 10 M€. Cet écart doit être toutefois analysé en tenant compte des limites des données déclaratives.

La neutralité financière infra-mensuelle n'est toujours pas totalement respectée par l'ensemble des départements. Les remboursements intervenant après l'échéance de la prestation⁽⁷⁾ représentent 78,3 % des montants versés par les CAF et CMSA alors qu'ils représentaient 80,1 % en 2007. Ces décalages infra-mensuels induisent une charge pour la trésorerie de la branche famille qui est estimée à 6,8 M€ sur 2008 après 7,0 M€ en 2007 et 5,4 M€ en 2006. La légère baisse constatée en 2008 tient à une amélioration du délai moyen de paiement.

(6) À la fois sur le champ des prestations versées par les régimes pour le compte de l'Etat, sur le champ des exonérations de cotisations sociales ainsi que sur divers autres dispositifs tels que la prise en charge par l'Etat de certaines pensions et cotisations.

(7) Ce qui n'implique pas un non respect des conventions, qui autorisent un remboursement au plus tard le dernier jour du mois.

Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

I Impositions collectées par des organismes de sécurité sociale

NATURE IMPOSITION	2006		2007		2008		2009		2010		
	Salariés	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	Non salariés	AM : 5,29 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Salariés	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	Salariés	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Non salariés	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
COMPÉTENCE URSSAF (+ CCMSA et régimes spéciaux assurance maladie et publics) de 0,3 % des employeurs privés et publics)	CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	Non salariés	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Salariés	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	Salariés	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Non salariés	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	Taux normal	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
		Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
		prétraitements	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	prétraitements	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	prétraitements	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	prétraitements	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt		
	CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt
		CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

	2006	2007	2008	2009	2010	
COMPETENCE URSSAF (+ CCMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics)	NATURE IMPOSITION	2006	2007	2008	2009	2010
	Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
	Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle du risque maladie (art L 862-4 CSS)	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"
	Contribution exceptionnelle des organismes de protection sociale complémentaire au financement de la mobilisation nationale contre la pandémie grippale (art. 10 - PLFSS 2010)					Assurance maladie
	Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art L. 137-10 CSS)	FSV	FSV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
	Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
	Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art L 137-12 CSS)					
	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (art. L 137-1 à L 137-4 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)
	Contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM » (art. L 137-6 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)
	Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	CNAVTS CCMSA CANAM	CNAVTS CCMSA RSI-maladie	CNAVTS CCMSA RSI-maladie	CNAVTS CCMSA RSI-maladie	CNAVTS CCMSA RSI-maladie
		au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies

NATURE IMPOSITION	2006	2007	2008	2009	2010	
COMPETENCE URSSAF (+ CCMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics)	Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	CNAMTS CCMSA CANAM au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	
	Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	CNAMTS HAS : ds lim. 10 %	CNAMTS HAS : ds lim. 10 %	CNAMTS HAS : ds lim. 10 %	CNAMTS HAS : ds lim. 10 %	
	Contribution due par les entreprises fabricant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	
	Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	
	Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)			CNAMTS	CNAMTS	
	Forfait social (art. L 137-15 CSS)				CNAMTS	
	Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-1 à L 651-9 CSS)	CANAM ORGANIC CANCANA FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR
	Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art L 245-13 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
	Taxe sur les surfaces commerciales (L n° 72-657 du 13 juillet 1972 - art. 3)	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT

II- Impositions collectées par le MINEFI

	COMPTE DDDI				
NATURE IMPOSITION	2006	2007	2008	2009	2010
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	FFIPSA : 52,36 % CNAMTS : 32,46 % ETAT : 11,51 % Fds CMUC : 1,88 % FNAL : 1,48 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	FFIPSA : 52,36 % CNAMTS : 30,00 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 8,61 % Fds CMUC : 4,34 % Fds CMUC : 4,34 % Financement des intérêts de la dette Etat vis-à-vis RG : 1,69 % FNAL : 1,48 % FUP : 1,21 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	FFIPSA : 52,36 % CNAMTS : 30,00 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 10,26 % Fds CMUC : 4,34 % FNAL : 1,48 % FUP : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CNAMTS : 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 36,28 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 1,30 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CNAMTS : 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 36,28 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 1,30 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de circulation sur les bières et eaux minérales (art. 520 A CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %
Cotisation sur les alcools de plus de 25 °(art. L 245-7 à L 245-11 CSS) /Cotisation sur les alcools de plus de 25 °(art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	Fonds CMUC	Fonds CMUC	Fonds CMUC	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Taxe «PREMIX» (art. 1613 bis CGI)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS

	NATURE IMPOSITION	2006	2007	2008	2009	2010
	Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	ETAT : 5 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L 131-8 CSS) : 95 %	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
	TVA brute collectée sur les tabacs (art. 298 quaterdecies CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
	TVA brute collectée sur les médicaments (art. 278 quater et 281 octies CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
	TVA brute collectée sur les boissons alcoolisées (art. 278 CGI)	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations «heures supplémentaires» (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations «heures supplémentaires» (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations «heures supplémentaires» (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)
	Contribution sociale sur les bénéficiaires (art. 235 ter ZC CGI)	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations «heures supplémentaires» (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations «heures supplémentaires» (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations «heures supplémentaires» (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)
	Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	ETAT	ETAT : 77,62 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS) : 22,38 %	ETAT	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
	CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,99 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
	CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

COMPÉTENCE DGFiP

		2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004
COMPETENCE DGFI								
NATURE IMPOSITION								
Prélèvement social 2% sur les produits de placement (art. L245-15 CSS et art. 1600 OF bis CGI)		FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %
Contribution additionnelle de 0,3 % sur les produits de placement (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)		CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)		AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	AM : 5,99 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,99 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)		CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Prélèvement social 2% sur les revenus du patrimoine (art. L245-14 CSS et art. 1600 OF bis CGI)		FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %
Contribution additionnelle de 0,3 % sur les revenus du patrimoine (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)		CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art. L136-7-1 CSS)		AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art.18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)		CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)		CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-14 CSS)		CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS				CNAMTS

* En 2000, les droits de consommation sur les tabacs perçus à la Réunion et en Guyane sont affectés au budget de ces départements. A partir de 2001, cette règle est généralisée à tous les DOM. Les droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse sont affectés pour un quart au budget des départements de la Corse et pour trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse.

** Jusqu'en janvier 2002, les droits perçus en Corse sont affectés au budget de cette collectivité territoriale. ; 16 €/ hectolitre, pour les produits mentionnés à l'article 403-I-2° du CGI, sauf les crèmes de cassis, sont affectés au BAPSA jusqu'au 31 décembre 2003 (art. 1615 bis CGI, abrogé).

III. Paniers de recettes fiscales compensant les allègements de cotisations de sécurité sociale

	2006	2007	2008	2009 (PLFR)	2010 (PLFSS)
Recettes affectées à la compensation des allègements généraux	<p>9 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires (95 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>10 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires (100 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (8,61 %) - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>11 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (10,26 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>7 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (33,98 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>7 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (36,28 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire
Recettes affectées à la compensation des heures supplémentaires	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les véhicules de société (22,38 %) 	<p>2 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (87,13%) - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées 	<p>2 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées 	<p>2 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droits de consommations sur les tabacs (3,97 %) 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (1,30 %)